



ARRÊTÉ

Circulation et stationnement interdits, rue Charles Piquet au niveau du n°4, au droit de la propriété de Monsieur Pierre SAMUEL, sur la portion nécessaire. Livraison et dépose de matériaux le 15 juillet 2024, entre 7h45 et 10h00.

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- Vu la demande reçue de la SCI KATIA représentée par Monsieur Pierre SAMUEL, reçue en date du 09 juillet 2024,
- **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison de la livraison pour le chantier visé ci-dessus et à la demande de la SCI KATIA représentée par Monsieur Pierre SAMUEL, la circulation et le stationnement seront interdits, rue Charles Piquet au niveau du n°4, au droit du chantier, sur la portion nécessaire, le 15 juillet 2024, entre 7h45 et 10h00.

Article 2 : La SCI KATIA, permissionnaire, représentée par Monsieur Pierre SAMUEL est autorisée à faire stationner un véhicule de livraison aux abords immédiats du chantier sis 4 rue Charles Piquet, le 15 juillet 2024, entre 7h45 et 10h00 et devra mettre en place la signalisation et la déviation adaptées,

Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique,

Le permissionnaire sera le seul responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier,

Le permissionnaire devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

Article 4 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- La SCI KATIA représentée par Monsieur Pierre SAMUEL,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 10 juillet 2024

Publication sur le site de la mairie le : 10 juillet 2024

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

Par le Maire absent
Monsieur Henri REXNAUD
1^{er} Vice-Adjoint au Maire